



**PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2016-1449  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts de France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-1449 déposé le 17 novembre 2016 et complété le 06 décembre 2016 par le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa relatif au projet de création d'ouvrage de rétention dans le cadre du programme de lutte contre les inondations de la communauté de communes du canton d'Hucqueliers sur les communes de Bourthes et de Wicquinghem dans le Pas-de-Calais.

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer 4 ouvrages de rétention permettant la régulation des ruissellements en tête de bassin versant de l'Aa afin de réduire le risque d'inondation sur les communes de Bourthes et de Wicquinghem ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 21° f) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker, ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein de parcelles agricoles, majoritairement des prairies ;

Considérant que le projet est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « haute vallée de l'Aa et ses versants en amont de Remilly-Wirquin » ;

Considérant que le projet ne modifiera pas l'occupation des sols et que les données bibliographiques ainsi que les inventaires de terrain ne montrent pas la présence d'espèces floristiques patrimoniales ou protégées dans la zone du projet ;

Considérant que les principaux impacts potentiels seront limités à la phase des travaux qui n'excédera pas 3 mois ;

Considérant que le projet est destiné à réduire le risque d'inondation ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création de 4 ouvrages de rétention permettant la régulation des ruissellements en tête de bassin versant de l'Aa sur les communes de Bourthes et de Wicquinghem, déposé par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

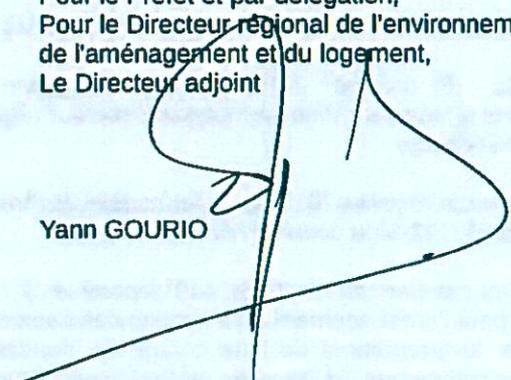
### Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 JAN, 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO



### **Voies et délais de recours**

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région des Hauts de France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL des Hauts de France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

